Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261015-DCM202611132-DE

2026/11/132

**Commune de RIVES-DU-COUESNON**
**35 140**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre** à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Rives-du-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

**Présents (26)** :

| | | |
|---|---|---|
| M. | LEBOUVIER | David |
| Mme | GILLETTE | Corinne |
| M. | ROY | Johann |
| Mme | GEORGEAULT | Valérie |
| M. | FROC | Dominique |
| Mme | PIGEON | Véronique |
| M. | CHARRAUD | Michel |
| Mme | KAZUMBA | Lelu |
| M. | RONDIN | Joachim |
| Mme | JEANNE | Aline |
| Mme | VAUTIER | Patricia |
| M. | HUBERT | Ewen |
| Mme | TALBOT | Céline |

| | | |
|---|---|---|
| M. | GOGDET | Freddy |
| Mme | DECORBIN | Sandrine |
| M. | ROYER | Didier |
| Mme | LETOURNEUR | Sévrine |
| M. | JAGU | Thomas |
| Mme | RIBAULT | Amélie |
| M. | BRARD | Mickaël |
| Mme | MARNIER | Anne |
| M. | CARRIQUE | Ludovic |
| Mme | DELAGE | Camille |
| M. | PASQUET | Martin |
| Mme | MACE | Marine |
| M. | FEUILLET | Jean-Claude |

**Absents excusés (1) dont (1) pouvoir :**
Monsieur CHAPELLE Matthieu a donné pouvoir à M. BRARD Mickaël

**Absent (0)** :

**Secrétaire de séance :** Monsieur PASQUET Martin

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261015-DCM202611132-DE

OBJET DE LA DELIBERATION 2026.11.132

## 6– DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame Gillette rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la presentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Madame Gillette rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

La commune participe financièrement à ces deux dispositifs dans le cadre des conventions de participation proposées par le CDG 35.

1. La prévoyance – Territoria Prévoyance

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261015-DCM202611132-DE

Depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la prévoyance de leurs agents, à hauteur de 7 € minimum par mois et par agent.

La prévoyance permet de couvrir les risques liés notamment à l'incapacité de travail et à l'invalidité, afin de limiter les pertes de revenus en cas d'arrêt de travail prolongé.

La collectivité a adhéré à la convention de participation proposée par le CDG 35, avec l'organisme Territoria Prévoyance.

La participation financière de la commune est modulée selon la rémunération brute mensuelle des agents :

- Rémunération inférieure à 2 100 € brut : 14 €/mois
- Rémunération comprise entre 2 100 € et 2 500 € brut : 11 €/mois
- Rémunération supérieure à 2 500 € brut : 7 €/mois

2. La complémentaire santé – Mutame & Plus

Depuis le 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux ont également l'obligation de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents, à hauteur de 15 € minimum par mois et par agent.

Cette couverture permet de compléter les remboursements de l'Assurance maladie pour les dépenses de santé (consultations médicales, hospitalisation, soins dentaires, optique, etc.).

La collectivité a adhéré à la convention de participation proposée par le CDG 35, avec l'organisme Mutame & Plus, pour une durée de 6 ans.

La commune a fait le choix d'une participation de 17 € par mois et par agent adhérent, soit 2 € au-dessus du minimum réglementaire.

Les deux dispositifs sont accessibles aux agents titulaires et contractuels remplissant les conditions d'adhésion prévues par les conventions.

Madame Gillette précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

La participation de l'employeur devra être à hauteur de 50 %.

Le conseil municipal :

**Prend acte** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

*Fait et délibéré les jours,*
*mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,*

*Le Maire,*
*David LEBOUVIER*

*Le secrétaire de séance,*
*Martin PASQUET*

MAIRIE de RIVES-DU-COUESNON
Ille-et-Vilaine